



REGLEMENT N°2011-01 DU 24 MARS 2011 PORTANT CREATION D'UN BILLET DE BANQUE DE DEUX MILLE (2000) DINARS ALGERIENS

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 Rabie Ethani 1432 correspondant au 24 mars 2011 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Banque d'Algérie crée un billet de Banque de deux mille (2000) dinars algériens.

Article 2 : Les caractéristiques générales du billet de Banque de deux mille (2000) dinars algériens sont les suivantes :

- . **Dimensions** : 160 mm x 71,7 mm,
- . **Thème** : Science, technologie et développement endogène,
- . **Filigrane** : effigie de l'Emir Abdelkader,
- . **Tonalité générale** : Bleu verdâtre.

Article 3 : Le nouveau billet circulera concomitamment avec les billets de Banque actuellement en circulation.

Article 4 : Les signes récongnitifs notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette nouvelle coupure seront déterminés par règlement.

Article 5 : Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**